



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

PORTANT que les Offices des Monoyes, dont il n'y avoit point de Titulaires au premier Avril 1702. Ensemble les Changeurs créés par Edit du mois de Juin 1696. restans à vendre, seront vendus par Maître Jullien Gaillard; & que ceux qui en seront pourvus, ne seront tenus de payer pour le Marc-d'Or, Sceau & Expedition de leurs Provisions, que les Droits reglez par l'Arrest du Conseil du 14. Mars 1702.

Du feize Septembre 1702.

*EXTRAIT DES REGISTRES
Du Conseil d'Etat.*

SUR la Requête présentée au Roy, en son Conseil, par Maître Jullien Gaillard, chargé par Sa Majesté du Recouvrement de la Finance des Offices créés dans les Monoyes, par Edit du mois de Mars 1702. & des sommes ordonnées être payées par les anciens Officiers desdites Monoyes, en execution dudit Edit; **CONTENANT**, que par le Resultat du Conseil du quatorze

2

dudit mois de Mars, qui contient les conditions sous lesquelles il a été chargé dudit Recouvrement; il est expressément porté, que les Offices des Monoyes, vaccans aux Revenus Casuels de Sa Majesté, & ceux qui y vacqueront jusques au premier Avril ensuivant, feront partie dudit Recouvrement; Suivant cette condition, il a reçu des offres de differents Particuliers pour des Offices de Juges-Gardes, Substituts du Procureur de Sa Majesté, Greffiers, Essayeurs, Graveurs, Monoyeurs, Ajusteurs & Huissiers, qui ne sont pas actuellement remplis dans lesdites Monoyes, quoy qu'ils y ayent été anciennement créez & ordonné y être établis, soit qu'ils n'ayent pas été levez depuis leur création, ou qu'ils soient devenus vaccans par la mort de ceux qui en ont été pourvûs; Mais comme ces Offices ne sont pas taxez actuellement sur les Registres des Revenus Casuels, le Suppliant ne peut faire expedier les Quittances de Finance desdits Offices, qu'il n'en ait été arrêté des Rolles au Conseil, pour les sommes portées par lesdites Soumissions, si elles sont jugées suffisantes & raisonnables; Et parce que ces Soumissions sont faites à la charge que les Acquereurs ne seront tenus de payer plus grands Droits pour Marc-d'Or, Expedition & Sceau des Provisions qui leur seront expedées, que les sommes qui ont été réglées par Sa Majesté, pour les Provisions des Offices nouvellement créez par ledit Edit, qu'il est incertain s'il a été pourvû ou non anciennement, à la plûpart desdits Offices qui ne sont actuellement remplis, & qu'il reste encore plusieurs Offices de Changeurs, créez par ledit Edit du mois de Juin 1696. à vendre, en execution dudit Edit; Il requeroit, qu'il plût à Sa Majesté Ordonner, que ledit Resultat du Conseil du quatorze Mars dernier, sera executé selon la

forme & teneur, & conformément à iceluy, que les Offices des Monoyes desquels il n'y avoit point de Titulaires audit jour premier Avril dernier, & ceux de Changeurs qui restent à vendre, en execution dudit Edit du mois de Juin 1696. feront partie de son Traité & Recouvrement, qu'il pourra les vendre & en disposer à toutes sortes de personnes capables de les exercer, & que ceux qui en seront pourvûs en consequence de Quittances de Finance expedées sur les Rolles qui seront arrêtez au Conseil, en jouiront aux Gages, Droits, Privileges & Exemptions y attribuez, de même & à l'instar des Pourvûs de pareils Offices dans les autres Monoyes, sans qu'ils en puissent être deposez par les Veuves, Enfants, Heritiers ou ayans Cause, de ceux qui en pouvoient être pourvûs avant ledit jour premier Avril 1702. Et que pour le Sceau, Marc-d'Or, Enregistrement au Garde des Rolles & autres Droits, il ne sera payé que les mêmes sommes réglées par l'Arrest du Conseil dudit jour quatorze Mars, pour les Offices créez par ledit Edit. Vû ladite Requête, lesdits Resultat & Arrest; Oû y le Rapport du Sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY, EN SON CONSEIL, A Ordonné & Ordonne, que le Resultat du quatorze Mars dernier sera executé; & conformément à iceluy, que les Offices de Judges-Gardes, Substituts, Greffiers, Essayeurs, Graveurs, Ajusteurs, Monoyeurs & Huissiers des Monoyes, desquels il n'y avoit point de Titulaires audit jour premier Avril dernier; Ensemble, les Changeurs créez par l'Edit du mois de Juin mil six cent quatre-vingt-seize, qui restent à vendre, feront partie du Recouvrement dont le Suppliant a été chargé; Qu'il les pourra vendre, pour en compter

conjointement avec les autres deniers dudit Recouvrement ; Et en conséquence, Ordonne Sa Majesté, que ceux qui en seront pourvûs sur les Quittances de Finance, qui seront expédiées à leur profit par le Tresorier des Revenus Casuels, sur les Rolles qui en seront arrêtez au Conseil, jouïront desdits Offices aux Gages, Droits, Privileges & Exemptions y attribuez, de même & à l'instar des autres pourvûs de pareils Offices, sans qu'ils en puissent être dépossédez par les Veuves, Enfans, Heritiers ou ayans Cause de ceux qui pourroient avoir été cy-devant pourvûs desdits Offices, & qui n'y auroient pas fait pourvoir dans les temps portez par les Ordonnances & Reglements; Et que pour le Sceau des Provisions, Marc-d'Or desdits Offices, Enregistrement au Garde des Rolles & autres Droits, il ne sera payé par lesdits Acquereurs, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, que les mêmes sommes réglées par l'Arrest du Conseil du quatorze Mars dernier, pour les Offices créez par l'Edit du même mois de Mars F A I T au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le seizième jour de Septembre mil sept cent deux. Collationné. Signé, RANCHIN.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*